

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0096

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 5 décembre 2016.

RÈGLEMENT CA29 0096

Règlement concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2017

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend effet le 1^{er} janvier 2017. Il peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-et-unième jour du mois de décembre de l'an deux mille seize.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0096

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0084

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans la Ville de Montréal, le 5 décembre 2016 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les tarifs, droits et prix mentionnés dans le présent règlement sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.
2. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AÎNÉ :	une personne physique âgée de soixante-cinq ans et plus;
ÉTUDIANT	une personne qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement reconnue;
MINEUR :	une personne physique âgée de moins de dix-huit ans;
OBNL	organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la 3 ^e partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38);
RÉSIDENT :	une personne physique ayant son domicile ou une personne morale ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Montréal.

CHAPITRE 2 TRAVAUX PUBLICS

SECTION 1 UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

4. Pour l'utilisation de la machinerie et de l'outillage il sera perçu, l'heure, les montants indiqués à l'annexe A.
5. Pour le sciage de bordure, il sera perçu par mètre linéaire :
- | | |
|-------------------------------|--------|
| 1° coupe de bordure de béton | 55 \$ |
| 2° coupe de bordure en biseau | 65 \$ |
| 3° trou dans la bordure | 90 \$ |
| 4° construction d'un ponceau | 150 \$ |
| 5° réfection de bordure | 100 \$ |
| 6° réfection de trottoir | 175 \$ |
6. Pour le service de dégel de la tuyauterie en alimentation d'eau potable sur la propriété privée, il sera perçu : 100 \$
7. Pour l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement en eau potable sur la limite de la propriété privée, en dehors des heures régulières de travail, il sera perçu : 85 \$

8. Aux fins du règlement numéro CA29 0017 sur la collecte des déchets et la collecte sélective des matières recyclables, pour l'élimination des matériaux suivants non acceptés dans la collecte des ordures ménagères, il sera perçu :
- | | |
|---|--|
| 1° rebuts se limitant au bois, plâtre, gravats, pierre, béton, bardeaux d'asphalte, métal | 30 \$ de base
+ 53 \$ le m ³ |
| 2° branches d'arbres et souches | 15 \$ de base
+ 2,50 \$ le m ³ |

Aucune telle collecte ne sera effectuée à un commerce ou une place d'affaires.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, décréter qu'un certain nombre de collectes soient effectuées gratuitement pendant une période déterminée de l'année.

9. Pour la fourniture d'un composteur, il sera perçu : 30 \$

10. Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu :

- 1° frais d'ouverture de dossier 50 \$

- 2° aux frais mentionnés à l'alinéa a) s'ajoutent les frais de préparation des plans et devis, de l'appel d'offres et de surveillance des travaux aux tarifs horaires ci-dessous. Le nombre d'heures est déterminé par le chef de section ingénierie selon l'envergure du projet :

Adjointe administrative	22 \$/h
Agent technique	39 \$/h
Ingénieur	55 \$/h

Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires selon les mêmes tarifs horaires sont requis pour mettre le dossier à jour, selon le nombre d'heures déterminées par le chef de section ingénierie.

Ces frais sont non remboursables.

SECTION 2

ACHAT DE DOCUMENTS, PHOTOCOPIES, CHÈQUES REFUSÉS

11. Pour la fourniture de documents par le Bureau d'arrondissement, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il sera perçu les tarifs indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (chapitre A-2.1, r. 1.1).

- Lorsque ces documents sont fournis sur une clef USB, il sera perçu : 10 \$

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

- 12.** Il sera perçu pour la fourniture des documents suivants :
- | | | |
|----|---|--------------|
| 1° | fourniture de devis généraux : | 50 \$ |
| 2° | carte de l'arrondissement : | 3,15 \$ |
| 3° | photocopies de document soumis par le citoyen et faites par un fonctionnaire municipal : | |
| | noir et blanc | 0,10 \$/page |
| | couleur | 0,50 \$/page |
| 4° | photocopies de documents faites au centre communautaire Marcel-Morin par un OBNL reconnu par l'arrondissement : | 0,05 \$/page |
- 13.** Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu :
- | | | |
|--|--|-------|
| | | 35 \$ |
|--|--|-------|

CHAPITRE 3 URBANISME

SECTION 1 LOTISSEMENT

- 14.** Aux fins du règlement de lotissement numéro CA29 0041, pour toute demande de permis de lotissement, il sera perçu :
- | | | |
|----|--|---|
| 1° | avec création ou fermeture de rues ou de ruelles ou parc :
(sont exclus du calcul du nombre de lots ceux constituant des rues ou des parcs) | 500 \$
premier lot et
200 \$
par lot additionnel |
| 2° | sans création ni fermeture de rues ou de ruelles ou parc : | 150 \$
premier lot et
100 \$
par lot additionnel |

SECTION 2 ZONAGE

- 15.** Aux fins du règlement de zonage numéro CA29 0040, pour toute demande de modification au zonage, il sera perçu :
- | | | |
|----|---|----------|
| 1° | frais pour l'obtention d'un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour une modification au zonage | 500 \$ |
| 2° | frais d'étude et de résolution du conseil | 500 \$ |
| 3° | frais relatifs à la procédure d'amendement | 5 000 \$ |
| 4° | frais relatifs à la procédure d'amendement impliquant une modification du plan d'urbanisme | 8 000 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs aux études et à la procédure d'amendement énumérés aux paragraphes 2 à 4 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 et 4 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse la demande par résolution

SECTION 3

PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- 16.** Aux fins du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :

1°	frais pour l'obtention d'un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	500,00 \$
2°	frais d'étude et de résolution du conseil	500,00 \$
3°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation	3 000,00 \$
4°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification:	
	a) d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins	6 000,00 \$
	b) d'une superficie de plancher de 501 m ² à 4 999 m ²	9 000,00 \$
	c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à 9 999 m ²	14 000,00 \$
	d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à 24 999 m ²	19 000,00 \$
	e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	29 000,00 \$
5°	pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	
	a) projet d'occupation	3 000,00 \$
	b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m ² ou moins	7 000,00 \$
	c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m ²	10 000,00 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 à 5 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 3 à 5 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse la demande par résolution.

SECTION 4 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

- 17.** Pour la délivrance d'un certificat de conformité requis aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ.chapitre Q-2), il sera perçu : 223 \$

SECTION 5 **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

- 18.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation(h) », il sera perçu :

Pour le premier logement : 250 \$
Par logement additionnel : 50 \$

- 19.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un agrandissement à un bâtiment résidentiel ou un ajout d'un étage additionnel à un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation(h) », il sera perçu : 150 \$

- 20.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m² et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m² ou une modification architecturale d'un bâtiment principal résidentiel, il sera perçu pour le groupe « Habitation(h) » 150 \$

- 21.** Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :

Pour un bâtiment ayant une superficie de :

- a) 200 m² et moins : 500 \$
b) 200 m² à 500 m² : 1 000 \$
c) 500 m² à 1000 m² : 1 500 \$
d) 1000 m² et plus : 2 500 \$

22. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'agrandissement d'une superficie de plus de 50 m² visible de la rue ou la modification des matériaux de recouvrement extérieur excédant 50 % de la superficie de la façade visible de la rue des bâtiments destinés aux groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 250 \$

23. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m² et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m² ou une modification architecturale d'un bâtiment principal pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 250 \$

24. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation : 500 \$

2° frais de transmission au conseil d'arrondissement : 500 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la présentation au conseil d'un dossier de plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie en zone résidentielle sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

25. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour tout renouvellement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :

50 % du montant facturé dans le cadre du projet approuvé initialement

26. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant tout autres travaux non spécifiés aux articles 18 à 24 inclusivement, il sera perçu :

1° pour le groupe « Habitation(h) » : 75 \$

2° pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » : 150 \$

SECTION 6

CERTIFICAT D'OCCUPATION

27. Aux fins des règlements sur les permis et certificats (1051) de la Ville de Pierrefonds et de la Ville de Roxboro (93-558), pour toute étude

d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu :

- | | |
|--|--------|
| 1° pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » : | 200 \$ |
| 2° pour les usages de type ressource intermédiaire et habitation collective «H4» supervisée ou non-supervisée: | 100 \$ |
| 3° pour un usage additionnel associé à un bâtiment faisant partie du groupe «habitation(H)» | 100 \$ |

SECTION 7

CERTIFICAT D'AUTORISATION

28. Aux fins des règlements sur les permis et certificats (1051) de la Ville de Pierrefonds et de la Ville de Roxboro (93-558), pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

- | | |
|--|--|
| 1° aménager un nouveau stationnement, modifier ou agrandir un stationnement existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réfection de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment | 50 \$ |
| 2° aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière ou une allée de circulation, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages | 50 \$ |
| 3° effectuer des travaux de déblai ou de remblai; | 0,10 \$ / m ³ de terrain
Minimum 50 \$
Maximum 1 000 \$ |
| 4° ériger, remplacer ou relocaliser une clôture; | 50 \$ |
| 5° ériger, remplacer ou relocaliser un mur de soutènement | 50 \$ |
| 6° installer un nouvel équipement accessoire, sauf si il est installé au même endroit en remplacement à une installation existante | 50 \$ |
| 7° installer tout appareil de chauffage d'appoint de type poêle à combustion | 50 \$ |
| 8° installer ou enlever un réservoir de carburant souterrain | 100 \$ |
| 9° installer ou enlever un réservoir de gaz ; | 50 \$ |
| 10° aménager toute installation temporaire d'un espace de vente extérieur associé à un commerce ; | 200 \$ |
| 11° installer une piscine creusée | 100 \$ |
| 12° installer une piscine hors-terre ou un bassin, dont la profondeur est de plus que 60 cm | 50 \$ |

13° démanteler ou remplir une piscine creusée, dont la profondeur est de plus que 60 cm	100 \$
14° construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur	100 \$
15° installer ou relocaliser une antenne non-domestique ou une tour de télécommunication (par antenne)	150 \$
16° effectuer des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone de faible ou de grand courant, incluant les travaux de remblai ou de déblai	100 \$
17° abattre un arbre ou des arbres selon les conditions prévues du règlement de zonage	50 \$
18° remplacer un numéro civique	20 \$
19° ajouter un nouveau branchement d'eau ou d'égout domestique, pluvial qui requiert une intervention à même l'emprise de rue du domaine public ; sauf dans le cas où les travaux sont réalisés dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue	100 \$
20° remplacer, réparer ou modifier un branchement d'eau, d'égout domestique ou pluvial, incluant le remplacement d'un système septique, à l'exception des travaux réalisés lors de la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment, dont aucune intervention n'est requise à même l'emprise de rue	100 \$
21° aménager, construire ou modifier un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)	150 \$
22° aménager, construire ou modifier un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) , sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement	150 \$
23° autoriser la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine, ou d'un spectacle de cirque ou tout autre évènement promotionnel autorisé au règlement de zonage	50 \$
24° autoriser l'aménagement d'une terrasse de restauration extérieure	150 \$
25° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus, il sera perçu pour chaque boîte	200 \$
26° pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, il sera perçu pour chaque boîte	100 \$

SECTION 8
DÉMOLITION D'IMMEUBLES

- 29.** Aux fins des règlements sur la démolition des immeubles (1094) de la Ville de Pierrefonds et du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Roxboro (93-558), pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants
- 1° pour la démolition de tout bâtiment construit avant 1940 1255 \$
 - 2° pour la démolition de tout bâtiment construit après 1940, tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour 375 \$
 - 3° pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940 100 \$
 - 4° pour la démolition de tout bâtiment accessoire ou secondaire 100 \$

SECTION 9
DROITS ACQUIS

- 30.** Pour l'étude et les recherches de documents d'archives en vue de vérifier l'existence ou non de droits acquis, il sera perçu : 250 \$

SECTION 10
DÉROGATION MINEURE

- 31.** Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, pour toute étude d'une demande de dérogation mineure, il sera perçu :
- 1° pour les groupes d'usage « H1 » et « H2 »
De ce dernier montant, les frais payés de recherche de droits acquis sont déduits. 775 \$
 - 2° pour les groupes d'usage «H3», «H4»,« Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) »
De ce dernier montant, les frais payés de recherche de droits acquis sont déduits. 1 125 \$

SECTION 11
DEMANDE DE CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

- 32.** Aux fins du règlement régissant la conversion des immeubles locatifs numéro 1114 de la Ville de Pierrefonds, pour une demande de conversion d'immeubles locatifs en copropriété divise, il sera perçu : 3 000 \$/immeuble

SECTION 12
USAGES CONDITIONNELS

- 33.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation	1 000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'usage conditionnel	1 000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'usage conditionnel sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et 20 jours avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

- 34.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute demande de modification au règlement sur les usages conditionnels, il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation	1 000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'amendement	4 000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'amendement sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

CHAPITRE 4
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 35.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public, il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
a) aux fins d'une occupation temporaire	25 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	50 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	500 \$

- 36.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation temporaire du domaine public, il sera perçu, par jour :
- | | |
|--|---------|
| 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : | 35 \$ |
| 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est : | |
| a) de moins de 50 m ² | 45 \$ |
| b) de 50 m ² à moins de 100 m ² | 50 \$ |
| c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré | 1,00 \$ |
| d) de 300 m ² et plus, le mètre carré | 1,50 \$ |
| 3° sur une rue : | |
| a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m | 30 \$ |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m | 80 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de plus 6 m | 170 \$ |
| par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m | 250 \$ |
| d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes. | 80 \$ |

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2° et 3°, les tarifs correspondants s'additionnent.

- 37.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu 15 % de la valeur du domaine public occupé.

- 38.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 30 est payable comme suit :

- | | |
|---|--|
| 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre; | |
| 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1 ^{er} mai jusqu'au 31 octobre. | |

- 39.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- | | |
|--|--|
| 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation; | |
| 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'éligibilité et aux délais de paiement. | |

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de : 100 \$

- 40.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| 1° de 1 à 4 pages, un montant fixe de : | 10 \$ |
| 2° 5 pages et plus, par page : | 2,50 \$ |
- 41.** Aux fins de ce règlement, pour modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 55 \$
- 42.** Aux fins de ce règlement, pour modifier le titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente, il sera perçu : 55 \$
- 43.** Le tarif prévu aux articles 28 et 29 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

CHAPITRE 5

BANC DE PARC COMMÉMORATIF

- 44.** Aux fins du programme d'acquisition de bancs commémoratifs établi par la résolution numéro CA14 29 0306, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|-------------|
| 1° plaque sur un banc existant | 574,88 \$ |
| 2° nouveau banc | 1 724,63 \$ |

CHAPITRE 6

BIENS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

- 45.** Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|--|---------|
| 1° résident | gratuit |
| 2° non résident | |
| a) adulte (14-64 ans) | 88 \$ |
| b) jeune (0-13 ans) | 44 \$ |
| c) aîné | 56 \$ |
| d) étudiant fréquentant une institution d'enseignement reconnue située sur le territoire de la Ville de Montréal | gratuit |
| e) employé de la Ville de Montréal | gratuit |
- 46.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :
- | | |
|---|------|
| 1° adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes | 3 \$ |
| 2° aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes | 2 \$ |
- 47.** Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, aucun frais ne sera perçu.
- 48.** Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document

emprunté, il sera perçu, par document, par jour :

1°	adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes	0,25 \$
2°	jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes	0,10 \$
3°	aîné	0,10 \$

Malgré ce qui précède, les frais pour retard ne pourront excéder les montants suivants, par document :

a)	adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes	3 \$
b)	jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes	2 \$
c)	aîné	2 \$

Lorsque le montant maximum est dépassé, l'abonné perd ses privilèges d'emprunt, de renouvellement et de réservation.

49. Pour tout document perdu ou endommagé, il sera perçu :

1°	document perdu ou à mettre au rebut	coût du remplacement + 5 \$
2°	document en retard de plus de trente et un (31) jours	coût du remplacement + 5 \$
3°	reliure à refaire	7 \$
4°	bris mineur (code zébré, page déchirée, puce, etc.)	2 \$
5°	perte du boîtier, du sac thématique ou d'un document d'accompagnement	2 \$
6°	perte d'un disque dans un coffret	coût du coffret + 5 \$
7°	perte d'un sac thématique (incluant tout le contenu)	coût du remplacement + 5 \$
8°	perte d'un document dans un sac thématique	coût du document + 5 \$

50. Pour les produits et services suivants, il sera perçu :

1°	photocopie noir et blanc	0,10 \$/page
2°	photocopie couleur	0,50 \$/page
3°	impression noir et blanc	0,25 \$/page
4°	impression couleur	0,50 \$/page
5°	impression 3 D	1 \$/unité
6°	sac réutilisable	1 \$/unité
7°	laminage	
	a) carte	0,50\$/unité
	b) 8½ x 11	1 \$/unité
	c) 8½ x 14	1,50\$/unité

SECTION 2
BILLETTERIE

51. Pour les concerts de l'Orchestre Métropolitain, il sera perçu :

1° 1 concert	36-64 ans	17 \$
	18-35 ans	15 \$
	aîné/étudiant/mineur	14 \$
2° abonnement 3 concerts et plus	36-64 ans	14,45 \$/unité
	18-35 ans	12,75 \$/unité
	aîné/étudiant/mineur	11,90 \$/unité

52. Pour les concerts musique du monde, classique, jazz et blues il sera perçu :

1° 1 concert	36-64 ans	15 \$
	18-35 ans	13 \$
	aîné/étudiant/mineur	12 \$
2° abonnement 3 concerts ou plus :	36-64 ans	12,75 \$/unité
	18-35 ans	11,05 \$/unité
	aîné/étudiant/mineur	10,20 \$/unité

53. Pour les spectacles jeunesse, il sera perçu :

1° 1 concert	2 \$
	\$
2° abonnement 3 spectacles ou plus :	1,70 \$/unité

54. Pour les spectacles « Festival Les Petits bonheurs », il sera perçu : 4 \$/unité

55. Pour les inscriptions au « Concours d'art » de Pierrefonds-Roxboro :

1° résident	adulte	5 \$
-------------	--------	------

	aîné/mineur	3 \$
2° non résident	adulte	7 \$
	aîné/mineur	5 \$

SECTION 3**LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES**

- 56.** Pour la location de locaux et de salles au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin, au centre communautaire de l'est et au chalet Roxboro ainsi que pour frais divers, il sera perçu les montants indiqués à l'Annexe B. Un minimum de trois heures est requis pour ces locations.
- 57.** Pour la location par semaine, pour la période du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h pour la tenue d'un camp de jour à but lucratif au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel Morin ou au centre communautaire de l'Est, entre le 1^{er} février et le 31 mars et entre le 25 juin et le 1er septembre, il sera perçu :
- 615\$
- La disponibilité des salles sera établie sur une base annuelle.

- 58.** Pour la location pour la diffusion de cours en loisir culturel ou récréatif ou d'activité physique à un groupe de personnes (adultes, mineurs ou club social) au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire de l'Est, il sera perçu, par heure :
- | | |
|---|----------|
| 1° organisme à but non lucratif résident | 10,90 \$ |
| 2° organisme à but non lucratif non résident | 13,00 \$ |
| 3° personne physique ou organisme à but lucratif résident | 15,00 \$ |
| 4° personne physique ou organisme à but lucratif non résident | 17,20 \$ |

Un minimum de deux (2) heures est requis pour ces locations pouvant être prolongé d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.

Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

- 59.** Pour la location pour la diffusion de cours de musique ou de chant sur une base individuelle au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire de l'Est, il sera perçu, par heure :
- | | |
|---|---------|
| 1° organisme à but non lucratif résident | 5,45 \$ |
| 2° organisme à but non lucratif non résident | 6,50 \$ |
| 3° personne physique ou organisme à but lucratif résident | 7,60 \$ |
| 4° personne physique ou organisme à but lucratif non résident | 8,70 \$ |

Un minimum d'une (1) heure est requis pour ces locations pouvant être prolongé d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.

Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un

protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

SECTION 4

LOCATION DE GYMNASES ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTÉRIEURES

- 60.** Pour la location de gymnases simples et d'installations sportives intérieures, il sera perçu, par heure :
- 1° Du 1er janvier au 31 août
- a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs : gratuit
 - b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :
 - gymnase simple ou palestre
 - résident 32,90 \$
 - non-résident 37,88 \$
 - terrain de badminton
 - résident 6,63 \$
 - non résident 7,96 \$
 - terrain de volleyball
 - résident 19,64 \$
 - non résident 23,36 \$
 - terrain de basketball
 - résident 27,05 \$
 - non résident 32,90 \$
 - terrain de soccer
 - résident 75,88 \$
 - non résident 91,26 \$
- Pour la location de terrains multiples de badminton, de volleyball ou de basketball, il sera perçu le tarif maximal suivant, par heure :
- résident 75,88 \$
 - non-résident 91,26 \$
- c) Pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :
 - résident 48,82 \$
 - non-résident 58,36 \$
- 2° Du 1^{er} septembre au 31 décembre
- a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs : gratuit
 - b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :
 - gymnase simple ou palestre
 - résident 33,56 \$
 - non-résident 38,64 \$
 - terrain de badminton
 - résident 6,76 \$

non résident	8,12 \$
- terrain de volleyball	
résident	20,03 \$
non résident	23,83 \$
- terrain de basketball	
résident	27,59 \$
non résident	33,56 \$
- terrain de soccer	
résident	77,40 \$
non résident	93,06 \$
Pour la location de terrains multiples de badminton, de volleyball ou de basketball, il sera perçu le tarif maximal suivant, par heure :	
résident	77,40 \$
non-résident	93,09 \$

- c) Pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :

résident	48,82 \$
non-résident	58,36 \$

SECTION 5

LOCATION D'HEURES DE GLACE

61. Pour la location d'heures de glace, il sera perçu, par heure :

1° Du 1^{er} janvier au 31 août

a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs	111,36\$
b) organisme ayant pour clientèle des adultes	169,63 \$
c) tournois de hockey d'organismes ayant pour clientèle des adultes	111,36 \$
d) établissement scolaire ayant pour clientèle des mineurs	53,26 \$

2° Du 1^{er} septembre au 31 décembre

a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs	113,59 \$
b) organisme ayant pour clientèle des adultes	176,48 \$
c) tournois de hockey d'organisme ayant pour clientèle des adultes	113,59 \$
d) établissement scolaire ayant pour clientèle des mineurs	55,43 \$

SECTION 6

ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

62. Pour un cours donné en plein air et organisé par un organisme à but lucratif ou une personne physique pour une session de douze (12) semaines et moins, il sera perçu de l'organisateur, pour chaque participant :

1° résident	5,42 \$
2° non-résident	8,66 \$

L'organisateur est responsable de la perception des sommes et de leur remise à l'arrondissement à la quatrième semaine du cours.

SECTION 7

DROIT D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS LIBRES DE L'ARRONDISSEMENT

- 63.** Pour l'accès au patinage libre organisé par l'arrondissement ou son représentant autorisé, il sera perçu :
- | | |
|--|------|
| 1° par personne de douze (12) ans et moins | 1 \$ |
| 2° par personne de treize (13) ans et plus | 3 \$ |
- 64.** Pour l'accès à une activité libre de badminton ou tennis de table organisée par l'arrondissement ou son représentant, il sera perçu, par personne :
- | | |
|--|------|
| 1° par personne de douze (12) ans et moins | 1 \$ |
| 2° par personne de treize (13) ans et plus | 3 \$ |
- 65.** Pour l'accès au bain libre à la piscine Valleycrest, il sera perçu :
- | | | |
|--|--|--------|
| 1° résident | gratuit sur présentation de la carte de membre | |
| a) Obtention de la carte de membre | | |
| adulte/enfant | | 5 \$ |
| famille | | 15 \$ |
| b) Remplacement d'une carte perdue | | 5 \$ |
| 2° non-résident | | |
| a) admission journalière | enfant | 1 \$ |
| | adulte | 2 \$ |
| b) abonnement saisonnier | enfant | 35 \$ |
| | adulte | 70 \$ |
| | couple (2 personnes) | 120 \$ |
| | famille (3 personnes et plus) | 150 \$ |
| c) abonnement saisonnier pour membres de l'Association aquatique Valleycrest : | | |
| | enfant | 25 \$ |
| | adulte | 50 \$ |
| | couple (2 personnes) | 80 \$ |
| | famille (3 personnes et plus) | 100 \$ |

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

66. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales;

2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'article 4, ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;

3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;

4° les frais d'administration, au taux de 15% appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°;

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

CHAPITRE 8

APPLICATION ET PRISE D'EFFET

67. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2017, entre en vigueur le jour de sa publication et remplace à compter de cette date le règlement numéro CA29 0084.

ANNEXE A

TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

ANNEXE B

TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A
(Article 4)

TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

Broyeur à branches avec camion 3 tonnes et plus	58,05 \$
Balai mécanique	104,41 \$
Bombardier ou Colpron	47,41 \$
Camion-citerne, 10 roues	54,18 \$
Camion 6 roues, 3 tonnes métriques et plus	34,99 \$
Camion 6 roues, avec bannne basculante, moins de 3 tonnes	31,61 \$
Camion 10 roues	41,76 \$
Camion 6 roues, cube ou Magnavan	28,22 \$
Camion nacelle	54,18 \$
Camionnette	16,93 \$
Chargeur rétro-excavateur	54,18 \$
Chargeur frontal sur roues	63,89 \$
Épandeuse à sel, camion 6 roues	44,02 \$
Épandeuse à sel, camion 10 roues	55,31 \$
Machine à dégeler à vapeur avec camionnette	79,01 \$
Marteau hydraulique pour rétroexcaveuse	20,88 \$
Niveleuse	95,27 \$
Paveuse	64,11 \$
Rouleau à asphalte « BW-120 »	25,17 \$
Scie à asphalte, incluant camion 6 roues et accessoire	54,18 \$
Souffleur, incluant chargeur articulé	125,29 \$
Traceur de ligne, unité mobile	50,79 \$
Traceur de lignes, unité portative	21,45 \$

ANNEXE B

TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

	TARIF HORAIRE Sur semaine Minimum 3 heures		TARIF FORFAITAIRE Du vendredi 10 h au SAMEDI 1 h Du samedi 10 h au dimanche 1 h Du dimanche 10 h au lundi 1 h*			TARIF FIXE
	RESIDENT TAUX HORAIRE	NON- RESIDENT TAUX HORAIRE	RESIDENT	NON- RESIDENT	OBNL	
CENTRE CULTUREL DE PIERREFONDS (CCP) CENTRE COMMUNAUTAIRE MARCEL-MORIN (CCMM) CENTRE COMMUNAUTAIRE DE L'EST (CCE)						
Grande salle						
CCP 240 personnes	95 \$	118 \$	1186 \$	1308 \$	1059 \$	N/A
CCMM 250 personnes	95 \$	118 \$	963 \$	1059 \$	866 \$	N/A
CCE 150 personnes	95 \$	118 \$	963 \$	1059 \$	866 \$	N/A
Moitié de Grande salle						
CCP						
Côté fenêtres 120 personnes	65 \$	82 \$	628 \$	693 \$	561 \$	N/A
Côté cuisine 120 personnes	65 \$	82 \$	628 \$	693 \$	561 \$	N/A
CCE						
Côté bar 70 personnes	65 \$	82 \$	529 \$	582 \$	476 \$	N/A
Côté vitré 70 personnes	65 \$	82 \$	529 \$	582 \$	476 \$	N/A
Petites salles						
12 personnes, lundi au vendredi						
CCE (53 et 64)	22 \$	27 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
12 personnes, samedi						
CCE (53 et 64)	27 \$	33 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
20 personnes, lundi au vendredi						
CCP (107)	24 \$	30 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
20 personnes, samedi et dimanche						
CCP (107)	30 \$	38 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
35 personnes, lundi au vendredi						
CCE (42)	43 \$	53 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
35 personnes, samedi						
CCE (42)	53 \$	66 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
CENTRE COMMUNAUTAIRE DE L'OUEST (CCO)						
80 personnes, lundi au vendredi						
Salle communautaire	71 \$	80 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
80 personnes, samedi et dimanche						
Salle communautaire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHALET ROXBORO						
60 personnes, lundi au vendredi						
Sous-sol	71 \$	80 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
60 personnes, samedi et dimanche						
Sous-sol	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
FRAIS DIVERS						
Frais de montage et démontage d'une scène de spectacle			N/A			153 \$
Frais de nettoyage, taux supplémentaire (minimum 1 heure)			56 \$			N/A

* Sauf au CCE (aucune location le dimanche)